



COUR DU BANC DU ROI
DE LA SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 10

ENREGISTREMENT AUDIO OU VIDÉO OU DIFFUSION DES INSTANCES JUDICIAIRES

RÉFÉRENCE : AG-DP N° 10

Entrée en vigueur : Le 1^{er} août 2021
Date de révision : Le 1^{er} novembre 2023 et le 15 juin 2025

Autorisation requise

1. Sauf autorisation, l'enregistrement audio ou vidéo ou la diffusion d'instances judiciaires, de parties de celles-ci, de cérémonies se déroulant dans les salles d'audience ou de personnes ou d'événements à l'intérieur des palais de justice est interdit. Aux fins de la présente directive de pratique, l'enregistrement audio ou vidéo comprend la photographie.

Portée

2. La présente directive de pratique décrit le processus général par lequel une organisation médiatique peut demander à la Cour l'autorisation d'enregistrer en format audio ou vidéo ou de diffuser toute procédure judiciaire ou cérémonie qui se déroule dans une salle d'audience, par tout appareil, machine ou système, y compris les caméras et l'équipement d'enregistrement audio ou vidéo.
3. La présente directive de pratique est assujettie à toute ordonnance ou instruction contraire du juge qui préside l'instance judiciaire ou la cérémonie.
4. La présente directive de pratique n'a pas pour objet de modifier ou d'accorder l'accès public aux instances qui, en vertu de la loi ou des règles, doivent être tenues confidentielles ou sont jugées confidentielles, ni d'en élargir la portée.
5. Bien que la Cour reconnaisse l'importance de l'accès des médias aux instances judiciaires, l'équité et l'intégrité de ces procédures sont toujours un facteur important à prendre en considération. En règle générale, les instances suivantes ne sont pas diffusées :
 - a) toute procédure dans laquelle une partie à l'instance est âgée de moins de 18 ans ou était âgée de moins de 18 ans au moment de l'événement qui a donné lieu à l'instance;
 - b) les instances en droit de la famille et portant sur la protection de l'enfance;

- c) la révision du cautionnement et de la détention;
- d) les cas d'infractions d'ordre sexuel;
- e) les instances concernant des secrets commerciaux ou des renseignements commerciaux de nature confidentielle;
- f) les affaires qui permettraient d'identifier un informateur confidentiel, un agent banalisé, une technique d'enquête policière, des renseignements policiers ou d'autres renseignements de nature délicate, ou qui tendraient à le faire;
- g) les demandes de contestation de la composition du jury et de la sélection des jurés et les instances dans le cadre de procès devant jury menés en l'absence du jury, y compris toutes les demandes préalables au procès en lien avec les procès devant jury;
- h) les instances dans lesquelles le public a été exclu par ordonnance en vertu du *Code criminel*;
- i) les instances où la sécurité d'un participant peut être compromise par leur diffusion;
- j) les conférences préparatoires à l'audience;
- k) les demandes d'interdiction de publication et les demandes de diffusion.

Utilisation des médias sociaux et des communications textuelles en direct depuis les salles d'audience

6. Conformément à la politique des tribunaux de la Saskatchewan intitulée « Electronic Text-Based Communication from Saskatchewan Courtrooms: Media Protocol » et sous réserve des directives ou des ordonnances du juge-président, les médias autorisés affichant une carte d'identité peuvent utiliser, en mode silencieux, un téléphone mobile, un ordinateur portatif ou tout autre équipement semblable pour communiquer en direct depuis le tribunal.

Enregistrement audio ou vidéo par les médias

7. Conformément à la politique des tribunaux de la Saskatchewan intitulée « Electronic Text-Based Communication from Saskatchewan Courtrooms: Media Protocol » et sous réserve des directives ou des ordonnances du juge-président, les médias autorisés affichant une carte d'identité peuvent enregistrer en format audio les procédures judiciaires uniquement à des fins de comptes rendus exacts, à condition que l'enregistrement ne soit pas diffusé ou transmis par quelque moyen que ce soit.

Cérémonies

8. Une cérémonie qui se déroule dans une salle d'audience ne peut être enregistrée par aucun moyen, sauf avec l'autorisation du juge-président. Les organisations médiatiques peuvent demander à la Cour l'autorisation d'enregistrer en format audio ou vidéo ou de diffuser une cérémonie qui se déroule dans une salle d'audience en déposant une demande écrite auprès du registraire local au moins deux jours avant la cérémonie prévue.

Procédure de demande

9. Une demande d'autorisation pour l'enregistrement audio ou vidéo ou la diffusion d'une instance judiciaire peut être présentée par une organisation médiatique [demandeur] ou en son nom et doit être présentée au moyen d'un avis de demande établi à l'aide de la formule A et accompagné de documents à l'appui.
10. Les documents à l'appui doivent comprendre ce qui suit :
 - a) la preuve par affidavit à l'appui de la demande;
 - b) une formule B vierge [Réponse à la demande d'autorisation pour l'enregistrement audio ou vidéo ou la diffusion d'une instance judiciaire];
 - c) le projet d'ordonnance;
 - d) tout autre document qui sera employé à l'appui de la demande;
 - e) un argument écrit exposant l'incidence de l'autorisation demandée sur les éléments suivants :
 - i) le droit à un procès équitable;
 - ii) le droit à la vie privée;
 - iii) les témoins dans l'instance;
 - iv) la Cour et l'administration de la justice;
 - f) la preuve de signification.
11. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'avis de demande et les documents à l'appui doivent être signifiés à toutes les parties et déposés à la Cour au moins 90 jours avant le début de l'instance judiciaire prévue visée par la demande de diffusion ou d'enregistrement audio ou vidéo.
12. La Cour ou le juge-président peut exiger que l'avis de demande et les documents à l'appui soient signifiés à d'autres personnes ou entités afin de leur donner la possibilité de participer au processus de demande.
13. Dans le cadre d'une instance civile, les parties ou d'autres personnes ou entités, selon les instructions de la Cour ou du juge-président, peuvent recevoir signification à leur adresse conformément à la partie 12 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*. Dans le cadre d'une instance criminelle ou de toute autre procédure où une partie n'a pas fourni d'adresse aux fins de signification, la demande doit être signifiée personnellement à la partie ou à son avocat commis au dossier, à moins qu'elle accepte la signification par d'autres moyens et qu'elle fournisse une reconnaissance de signification signée conformément à la formule 12-3 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

Projet d'ordonnance et conditions générales

14. Le projet d'ordonnance du demandeur doit comprendre les conditions générales énoncées à l'annexe 1 de la présente directive de pratique, à moins que le demandeur dans sa demande ne fournisse les raisons pour lesquelles les conditions générales ne devraient pas s'appliquer dans les circonstances.

Avis aux témoins

15. Dès que possible après avoir envoyé ou reçu l'avis de demande, les parties ou leurs avocats doivent informer de la demande les témoins qu'ils ont l'intention de convoquer à l'instance, et leur fournir une copie de l'avis de demande et les documents à l'appui.

Avis d'opposition ou de consentement d'une partie ou d'un témoin

16. Une partie, un témoin ou une autre personne ou entité qui a reçu un avis de demande peut déposer à la Cour la formule B remplie dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de demande et des documents à l'appui, dans laquelle elle indique ce qui suit :
- a) son opposition à la demande;
 - b) le consentement à la demande conformément au projet d'ordonnance joint à l'avis de demande;
 - c) le consentement à la demande selon certaines modalités énoncées dans la formule B.

Audience

17. À moins que le juge-président n'ordonne que la demande soit mise au rôle pour être instruite, celle-ci sera traitée en fonction des documents déposés à l'appui ou en opposition à la demande. Si le juge-président ordonne que la demande soit mise au rôle pour être instruite, le registraire local avisera le demandeur, les parties et toute autre personne ou entité qui a déposé une réponse à la demande au moyen de la formule B, de la date et de l'heure auxquelles l'affaire sera entendue.

Accord de mise en commun

18. Une organisation médiatique autorisée à utiliser une caméra ou un autre appareil d'enregistrement audio ou vidéo dans une salle d'audience doit, sur demande, prendre des dispositions pour partager simultanément l'enregistrement ou les données qui en résultent avec toute autre organisation médiatique qui accepte de se conformer aux modalités imposées par le juge-président concernant l'enregistrement audio ou vidéo ou la diffusion de l'instance. La Cour ne tranchera pas les différends concernant la conformité avec cet aspect de la présente politique; toutefois, un cas de non-conformité peut, s'il est porté à l'attention de la Cour, entraîner la suspension sommaire ou la révocation de l'autorisation d'utiliser une caméra ou un autre appareil d'enregistrement audio ou vidéo dans une salle d'audience.

Conformité avec les interdictions de publication et les autres lois applicables

19. L'autorisation d'enregistrer en format audio ou vidéo ou de diffuser une instance ne libère personne de l'obligation de se conformer aux exigences légales d'une interdiction de publication prévue par la loi ou ordonnée par le tribunal en vigueur relativement à une instance. En outre, toute ordonnance accordée n'a aucune incidence sur les droits et obligations prévus par la loi sur la protection des renseignements personnels (*The Privacy Act*, RSS 1978, c P-24).

Critères physiques pour l'équipement d'enregistrement et le personnel

20. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les critères suivants s'appliquent à l'utilisation d'appareils d'enregistrement audio ou vidéo dans la salle d'audience par des médias autorisés :

- a) un seul appareil d'enregistrement audiovisuel [appareil d'enregistrement] est autorisé dans la salle d'audience;
- b) l'appareil d'enregistrement et le personnel qui l'utilise doivent être en place et prêts à fonctionner dans une zone désignée par la Cour au moins 10 minutes avant le début prévu de l'audience;
- c) le personnel qui utilise l'appareil dans la salle d'audience doit être vêtu d'une tenue de ville appropriée et doit se conduire de manière à respecter l'instance judiciaire;
- d) l'appareil d'enregistrement et le personnel qui l'utilise doivent demeurer en place pendant que le tribunal siège;
- e) l'appareil d'enregistrement doit être éteint lorsque le tribunal ne siège pas (p. ex. pendant les pauses);
- f) l'appareil d'enregistrement doit être discret;
- g) tout autre équipement doit être laissé à l'extérieur de la salle d'audience et ne doit pas empêcher le public d'accéder à une salle d'audience ou de circuler dans la salle d'audience.

Restrictions spécifiques à l'enregistrement

21. Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent dans toutes les instances où l'autorisation d'enregistrer ou de diffuser a été accordée :
- a) Il ne doit pas y avoir d'enregistrement vidéo ou de diffusion des éléments suivants :
 - i) les membres du jury en tout temps;
 - ii) les membres du public présents dans la salle d'audience;
 - iii) les documents sur les tables des avocats ou en leur possession, ou tout autre document utilisé pour l'interrogatoire d'un témoin qui n'a pas été admis en preuve;
 - iv) toute conversation entre les avocats ou entre les avocats et leurs clients, témoins ou toute autre personne en tout temps;
 - v) sous réserve de l'ordonnance de la Cour, tout témoin, avocat ou autre participant à l'instance qui s'oppose à l'enregistrement vidéo.
 - b) La vidéo enregistrée ou l'image diffusée d'une personne doit être cadrée de façon serrée et ne doit pas montrer moins que la tête et les épaules de la personne.

Délai de diffusion

22. À moins que le juge-président ou le registraire n'en ordonne autrement, il doit y avoir un délai d'au moins deux (2) heures entre la fin de l'audience du matin ou de l'après-midi du tribunal où l'enregistrement audio ou vidéo a été effectué et l'heure de sa diffusion.

Demande de modification

23. Un enregistrement audio ou vidéo d'une instance judiciaire peut uniquement être utilisé aux fins autorisées et seulement pendant la période précisée dans l'autorisation. Une demande visant à modifier les modalités de l'autorisation (p. ex. utiliser ou diffuser l'enregistrement à toute autre fin, modifier une condition) doit faire l'objet d'une demande distincte. En outre, la Cour peut révoquer, suspendre ou modifier toute ordonnance rendue à tout moment au cours de l'instance si le juge-président l'estime nécessaire.

Entreposage

24. L'organisation médiatique autorisée doit conserver et entreposer de façon sécuritaire tout enregistrement de l'instance pendant une période d'au moins trois ans à compter de la fin de l'instance qui a fait l'objet d'enregistrements [période de conservation].
25. Pendant la période de conservation, l'organisation médiatique autorisée doit mettre les enregistrements vidéo à la disposition de la Cour sur instruction du juge en chef ou de son représentant désigné.

Avis à la tribune du public

26. Le registraire local apposera un avis à l'extérieur de la porte de la salle d'audience afin d'aviser le public que l'instance dans cette salle peut être enregistrée ou transmise.

Coûts

27. Un membre des médias qui a été autorisé à utiliser une caméra dans une salle d'audience assumera tous les coûts associés à cette utilisation, sous réserve de toute entente qu'il peut prendre avec d'autres membres des médias en vertu de l'accord de mise en commun visée à la section 18 de la présente directive de pratique.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

Annexe 1**CONDITIONS GÉNÉRALES**

1. Les caméras ou autres appareils d'enregistrement ou de transmission ne doivent pas être utilisés pour enregistrer ou transmettre les éléments suivants :
 - a) tout document ou autre dossier, qu'il soit imprimé ou électronique, qui se trouve ou est visible sur l'estrade, le bureau du greffier ou une table d'avocats d'une façon qui pourrait permettre à quiconque de l'agrandir, de le lire, de le comprendre ou de le discerner;
 - b) le dialogue privé entre les avocats, ou entre les avocats et leurs clients, de quelque manière que ce soit qui permettrait à quiconque de comprendre ou de déchiffrer le contenu du dialogue;
 - c) toute image de membres du jury ou du jury;
 - d) les images de l'accusé, sauf lorsqu'il témoigne ou parle à l'invitation du juge-président;
 - e) les images de la tribune du public pouvant permettre d'identifier les membres du public présents dans la salle d'audience;
 - f) les images de la salle d'audience lorsque le tribunal ne siège pas, y compris les courtes pauses;
 - g) dans le cadre d'un procès devant jury, une instance lorsque le jury est absent de la salle d'audience, même si le tribunal siège;
 - h) les images de toute pièce qui est ou contient une image intime de toute personne vivante ou morte et toute image d'un cadavre.
2. Il ne doit pas y avoir plus de ___ caméra(s) dans la salle d'audience qui restent dans l'espace de la salle d'audience désigné par la Cour.
3. La caméra doit être en place et prête à fonctionner avant l'ouverture de l'audience et doit être maintenue en bon état de fonctionnement et fonctionner sans distraire l'audience.
4. Aucun équipement d'éclairage ne peut être introduit ou utilisé dans la salle d'audience.
5. Le caméraman et les autres membres des médias :
 - a) ne doivent pas se déplacer dans la salle d'audience lorsque le tribunal siège et doivent autrement demeurer discrets;
 - b) doivent être vêtus de façon appropriée en tenue de ville;
 - c) doivent se conduire de manière à respecter l'instance judiciaire.
6. Les photographies ou l'enregistrement :
 - a) ne peuvent être diffusés que dans le but d'informer le public de l'instance judiciaire;
 - b) ne peuvent être modifiés de manière à induire le public en erreur ou à ridiculiser ou dénigrer le système judiciaire ou l'un des participants à l'instance.

7. Une copie de l'enregistrement doit être fournie à la Cour à la demande de celle-ci.
8. Il doit y avoir un délai d'au moins deux heures entre la fin de l'audience du matin ou de l'après-midi où l'enregistrement vidéo a été effectué et l'heure de sa diffusion.
9. La Cour peut, à tout moment avant qu'un enregistrement ne soit diffusé, ordonner que l'enregistrement ou une partie de celui-ci ne soit pas diffusé. La Cour peut en outre ordonner la destruction d'un enregistrement qui n'a pas été diffusé.
10. Il est interdit de créer une transcription écrite de l'instance sans l'autorisation de la Cour.
11. Les modalités de cette ordonnance s'appliquent à toutes les personnes autorisées à partager ou à utiliser les images enregistrées.